# Décision n° 2020-1440
# du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse
# en date du 1er décembre 2020
# autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs, telle que modifiée en dernier lieu par la décision n° 2017-0383 du 21 mars 2017 ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 7 avril 2020 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2015-1160 du 29 septembre 2015 modifiée de l'Arcep portant délégation de pouvoirs ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l'annexe à la présente décision, incluant l'accord de la direction générale de l'aviation civile pour l'utilisation des fréquences concernées ;

**Décide :**

**Article 1.** Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

**Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2025.

**Article 3.** Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

**Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

**Article 5.** Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

**Article 6.** La directrice Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 1er décembre 2020,

Pour le Président et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l'unité gestion des fréquences

# Annexe à la décision n° 2020-1440
# du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse
# en date du 1er décembre 2020

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Création

Autorisation jusqu'au 31/12/2025

| Dossier | Titulaire | Utilisation | Frq |
|---|---|---|---|
| 202001605 | DIR INTERREG DES SERVICES PENITENTIAIR RENNES GRAND-OUEST | 22 ST BRIEUC CEDEX 1 | 1 UHF |
| 202001620 | SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DISTRIBUTION D'EAU DU NORD | 59 PECQUENCOURT | 1 UHF |
| 202001637 | ATELIER DES COMPAGNONS | 93 LE BLANC MESNIL | 2 UHF |
| 202001638 | ATELIER DES COMPAGNONS | 92 GARCHES | 1 UHF |
| 202001639 | CIBOMAT | 68 COLMAR | 1 UHF |
| 202001640 | ALCATEL SUBMARINE NETWORKS | 62 CALAIS | 4 UHF |
| 202001642 | SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DISTRIBUTION D'EAU DU NORD | 59 AVESNELLES | 1 UHF |
| 202001657 | GROUPE MEAC S.A.S. | 36 SAINT-MAUR | 2 UHF |
| 202001660 | ACTION PROPRETE | 34 SAINT-AUNES | 1 UHF |
| 202001662 | DODIN CAMPENON BERNARD | 92 PUTEAUX | 2 UHF |
| 202001663 | FAYAT BATIMENT | 33 BORDEAUX | 1 UHF |
| 202001664 | BERTHOULY TRAVAUX PUBLICS | 26 MONTÉLIMAR | 1 UHF* |
| 202001685 | EQIOM | 62 LUMBRES | 2 UHF |
| 202001697 | ROCKWOOL FRANCE SAS | 63 ST ELOY LES MINES | 2 UHF |
| 202001698 | SICA DU SILO DE LA ROCHELLE PALLICE | 17 LA ROCHELLE | 1 UHF |
| 202001704 | FM FRANCE | 60 RESSONS-SUR-MATZ | 2 UHF |
| 202001712 | SOCIETE GARDIENNAGE D'INTERVENTION ILE DE FRANCE | 78 PLAISIR | 1 UHF |
| 202001715 | DESMAREZ SA | 71 SAINT-MARCEL | 2 UHF |

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps